PROCES DES ATTENTATS DU 13 NOVEMBRE 2015

GUIDE JURIDIQUE A DESTINATION DES PARTIES CIVILES

8 septembre 2021 – 22 avril 2022













SOMMAIRE

| PART | IE I – LE PROCES D'ASSISES POUR TERRORISME | |
|------|--|---------------------------------------|
| • | Qu'est-ce qu'un procès d'assises pour terrorisme ? | p. 2 |
| | Qui sont les acteurs d'un procès d'assises pour terrorisme ? - Concernant la cour en elle-même - Concernant les autres parties au procès - Concernant le public | p. 3 |
| | Quelles sont les étapes d'une audience ? | p. 5 |
| • | Qu'est-ce qu'un appel ? Quel est le délai ? | p. 6 |
| | Quels sont les grands principes de la procédure ? - Les droits de la défense - La publicité des débats | p. 7 |
| | Captation audiovisuelle | p. 7 |
| | Nouveauté : la mise en place d'une Web Radio | p. 9 |
| PART | IE 2 – LA PLACE DE LA PARTIE CIVILE DANS LE PROCES | |
| • | Qu'est-ce qu'une partie civile ? | p. 10 |
| | Historique de la place de la partie civile dans le procès pénal | p. 10p. 11 |
| _ | - Lors du dépôt de plainte | p. 11 |
| | - Pendant l'instruction | |
| | - Le jour de l'audience | |
| • | Quels sont les droits de la partie civile ? | p. 12 |
| | - Le droit à un avocat | |
| | - Les droits de la partie civile lors de la phase d'instruction | |
| | - Les droits de la partie civile lors de la phase d'audience Les associations de victimes peuvent-elles se constituer partie civile ? | p. 13 |
| | Les associations de victimes peuvent-enes se constituer partie ervire : | р. 13 |
| PART | IE 3 – LES MESURES MISES EN PLACE POUR LES PARTIES CIVILES | |
| | Dossier de presse de la DIAV pour la construction de la salle | p. 14 |
| • | Organisation de l'association Paris Aide aux Victimes (PAV) | p. 15 |
| | Coordonnées des Associations de victimes | p. 16 |
| PART | IE 4 – LA PRESENCE DE LA PRESSE | |
| | L'ensemble de la presse française et internationale sera là | p. 17 |
| | Parties civiles- victimes et journalistes, une relation délicate | p. 18 |
| | Droit à l'image et droit de refuser d'être interviewé | p. 19 |
| | Focus sur les chroniqueurs judiciaires | p.20 |
| PART | IE 5 – LEXIQUE DES TERMES TECHNIQUES | |
| • | Vocabulaire utile | p. 22 |
| • | Vocabulaire juridique | p. 23 |
| • | Abréviations | p. 25 |
| PART | IE 6 – LES RESSOURCES DOCUMENTAIRES | n. 26 |







PARTIE 1 - LE PROCES D'ASSISES POUR TERRORISME

Qu'est-ce qu'un procès d'assises pour terrorisme

Le procès d'assises pour terrorisme est un temps particulier pour toute victime de terrorisme. Il est l'occasion de revenir sur les faits, et parfois d'obtenir certaines explications et réponses. Malgré son caractère essentiel pour le travail de reconnaissance et de mémoire des attentats, le procès peut être facteur d'angoisses et de souffrances. Il constitue une étape de plus dans le parcours d'une victime pour apprendre à vivre avec les conséquences des attentats. Chacun vit et interprète le temps judiciaire comme il le peut.

Les infractions terroristes peuvent être jugées soit devant le tribunal correctionnel soit devant la cour d'assises spécialement composée selon la nature de l'affaire. Si les faits revêtent une qualification délictuelle¹, le tribunal correctionnel est compétent. Toutefois, la gravité des faits de terrorisme, relatifs à la préparation et à la commission d'attentats, justifie le plus souvent une qualification criminelle². C'est alors la cour d'assises spécialement composée qui aura à juger des procès criminels terroristes.

• Qu'est-ce que la cour d'assises spécialement composée ?

La cour d'assises est qualifiée de « spéciale » du fait de sa composition particulière justifiée par la gravité des crimes qu'elle aura à juger. Compétente en matière de terrorisme, la cour d'assises spécialement composée ne compte aucun jury populaire en son sein. En effet, cette juridiction est composée de cinq magistrats professionnels en première instance et de sept magistrats professionnels en appel. Elle siège à Paris.

• La cour d'assises spécialement composée de magistrats professionnels est-elle légitime ?

Si le jury populaire de la cour d'assises constitue un principe fondamental de l'État de droit, notamment du fait du rôle qu'il accorde à tout citoyen français, au nom duquel la justice est rendue en France, il trouve ses limites dans les procès pour terrorisme.

Les enjeux et la gravité des procès pour terrorisme sont sources de pressions multiples. En effet, cette spécialisation de la justice a été mise en place en 1986, à la suite de menaces d'un membre d'Action directe contre les jurés. Le lendemain de ces menaces, certains jurés ont refusé de siéger et le procès a dû être renvoyé³.

-

¹ En droit pénal français, un délit est un degré de qualification d'infractions pénales qui dépend de la valeur sociale violée par l'infraction. De cette qualification, découle un type de peine attaché au délit (l'emprisonnement) et la compétence d'une juridiction pour juger le délit (tribunal correctionnel).

² En droit pénal français, un crime est la qualification d'infractions pénales la plus grave. De cette qualification, découle un type de peine attaché au crime (réclusion criminelle) et la compétence d'une juridiction pour juger le crime (la cour d'assises).

³ En décembre 1986, lors du premier jour d'audience du procès de trois membres de l'Action Directe devant la cour d'assises de Paris, un des accusés, Régis Schleicher, menace la cour : « Ceux qui siègent ici, magistrats ou jurés, s'exposent aux rigueurs de la justice prolétarienne, et à titre d'information, je voudrais savoir à ce sujet combien de temps vous avez prévu de les faire protéger ». Les défections ne se sont pas fait attendre. En moins d'une semaine, le président de la cour reçoit les démissions de quatre jurés, étant ainsi obligé de renvoyer l'affaire à une séance ultérieure. Une autre conséquence plus générale de cet incident a été un projet de loi qui visait à modifier la loi du 9 septembre 1986 afin qu'elle puisse être appliquée de façon rétroactive aux procédures en cours. Cette loi du 9 septembre prévoyait, entre autres mesures, la suppression du jury à la cour d'assises, mais uniquement pour des faits de terrorisme commis postérieurement à son entrée en vigueur. Or les faits reprochés aux membres de l'Action directe dataient du 31 mai 1983. Il fallait donc modifier rapidement la loi récemment édictée pour qu'elle s'applique à cette affaire et pour empêcher un nouveau renvoi.





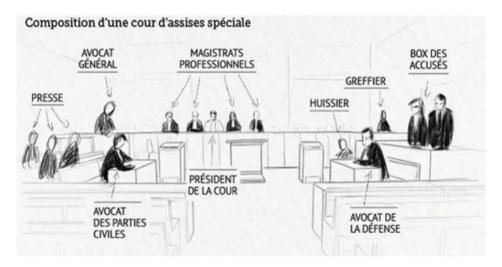


De plus, le caractère exclusivement professionnel de la formation de jugement permet une certaine expertise en matière d'infractions terroristes. En ce sens, il est opportun de rappeler la complexité et la diversité caractéristiques des dossiers terroristes, qui impliquent le plus souvent des réseaux terroristes entiers aux multiples ramifications. Les magistrats professionnels sont souvent bien au fait des infractions terroristes et détiennent une réelle compétence en la matière.

La cour d'assises spécialement composée vise à éviter toute forme de pression ou de menace sur la formation de jugement. Le contexte exceptionnel lié aux procès pour terrorisme justifie la composition exclusivement professionnelle des cours d'assises qui auront à juger les accusés.

Qui sont les acteurs d'un procès d'assises pour terrorisme ?

Excepté le caractère spécial de la formation de jugement, la composition d'une audience de cour d'assises jugeant de faits terroristes est classique. Une audience pénale comprend différents acteurs détenant tous un rôle essentiel.



Source image: Le Figaro

• Concernant la cour en elle-même,

Le président de la cour mène les débats en donnant la parole à chaque partie et en décidant du rythme de l'audience. Il décide des suspensions d'audience, permettant à la cour de se retirer pour faire une pause en cours de journée ou pour interrompre les débats jusqu'au lendemain. A la fin de l'audience, il sera amené à délibérer avec les assesseurs sur la condamnation ou non des accusés et sur les peines à prononcer.

Les assesseurs siègent aux côtés du président. Ils interviennent et posent des questions aux différentes parties auditionnées. Parfois silencieux, c'est toujours avec une grande attention et expertise qu'ils suivent les débats. Ils seront amenés à juger les accusés, une fois l'audience suspendue pour les délibérés.







• Concernant les autres parties au procès,

L'avocat général représente le Parquet. En tant que magistrat du Parquet, l'avocat général conduit les intérêts de la société en tenant le rôle de « l'accusation » face aux individus traduits devant la cour d'assises. Il prend régulièrement la parole, pose des questions aux différentes parties auditionnées au même titre que les avocats de la défense et les avocats des parties civiles. Son but est de démontrer et de relever les éléments prouvant ou non la culpabilité des accusés.

Le greffier siège à côté des magistrats du siège. Il s'occupe de l'administration de l'audience. Le greffier va prendre en note les incidents d'audience et il va acter la présence des personnes convoquées devant la cour d'assises.

L'huissier siège devant la cour. Il s'occupe lui aussi de l'organisation administrative et technique de l'audience. Il note la présence des personnes convoquées devant la cour d'assises et veille au bon déroulé de l'audience, en assurant le silence et le bon ordre. En tant que victime ou témoin convoqué, pour des questions pratiques, il ne faut pas hésiter à se référer à l'huissier.

La partie civile est présente en tant que victime. Elle est représentée par son avocat, si elle en dispose d'un. Elle détient une place importante car sa présence permet de témoigner des actes terroristes commis et de démontrer la souffrance et la difficulté nées de ces crimes. L'avocat de la partie civile peut poser des questions quand le président lui donne la parole, c'est-à-dire après chaque audition.

L'accusé est traduit devant la cour d'assises spécialement composée pour les faits visés dans l'ordonnance de mise en accusation, prise par le juge d'instruction à l'issue de la procédure d'instruction. Il est dans un box, le plus souvent vitré. Il est obligatoirement représenté par un avocat, qui peut poser des questions dans les mêmes conditions que l'avocat de la partie civile. Il peut s'exprimer librement, sous réserve de l'autorisation du président.

Pour ce qui est de l'avocat, l'accusé dispose du libre choix de son avocat, et ce dernier dispose également de la possibilité de refuser de le représenter.

Si l'accusé ne dispose pas d'un avocat, le bâtonnier lui en commet d'office si celui-ci lui en fait la demande. Si l'accusé ne demande rien au bâtonnier, c'est alors au président de la cour de lui commettre d'office un avocat afin qu'il assure sa défense au cours du procès.

La pratique veut en matière de commission d'office que les affaires criminelles soient attribuées aux secrétaires de la conférence ; les secrétaires de la Conférence, au nombre de 12, sont des jeunes avocats élus à l'issue d'un concours jugeant de l'aptitude oratoire et de la capacité de conviction des candidats.

Les témoins ne sont pas mis en cause dans l'affaire. Ce sont des personnes dont on estime qu'elles peuvent apporter des éléments éclairant l'affaire ou la culpabilité de l'accusé. Toutes les parties au procès - sauf l'accusé - peuvent citer à comparaitre des témoins, c'est-à-dire demander à ce qu'elles soient entendues lors des audiences. Ces témoins peuvent être des enquêteurs, des experts de tout domaine en rapport avec l'affaire, de la famille, des victimes...

• Concernant le public,

Sauf huit-clos, **toute audience est publique**. Ce principe est un fondement de l'État de droit, en ce que la justice est rendue « au nom du peuple français ». Tout individu dispose d'un accès libre au palais de justice et aux audiences, sous réserve de respect et de discrétion.

Au cours d'un procès pour terrorisme, le public est le plus souvent composé de *journalistes*, qui rendent compte des débats. Bien que leur présence puisse sembler impressionnante quand le procès est fortement médiatisé, leur rôle est essentiel afin d'informer le public et de garder une trace des paroles qui seront prononcées devant la cour d'assises. Les journalistes judiciaires bénéficient d'accréditations et sont détenteurs d'une carte professionnelle « presse judiciaire ».

Enfin, un important *service d'ordre* est présent pour les audiences de la cour d'assises spécialement composée en raison du caractère grave des faits commis. Les membres des forces de l'ordre ont pour rôle de surveiller, d'orienter et de placer le public afin d'assurer la sérénité des débats.







> Quelles sont les étapes d'une audience devant la cour d'assises spécialement composée ?

Un procès pour terrorisme détient le même déroulement que tout procès pénal. L'audience se décompose en trois grands temps.

• Dans un premier temps, les débats ont lieu.

Les auditions des différentes parties ont lieu, dont celles des individus cités à comparaitre devant la cour d'assises (notamment les accusés). L'oralité des débats est un principe fondamental et absolu du fonctionnement de toute cour d'assises.

L'audience s'ouvre par l'appel de toutes les parties, effectué par le président. Puis le président « instruit » le dossier, il lit l'ordonnance de mise en accusation et rappelle les faits. Les victimes, témoins, experts se succèdent selon le calendrier de l'audience afin d'être auditionnés. Les accusés seront eux interrogés.

Les experts peuvent regrouper des médecins légistes, des experts techniques en tout genre (selon les pièces du dossier débattues : armes, véhicule, meubles, outils...), des psychiatres et psychologues, des enquêteurs de personnalité...

Le président mène chaque audition, tout en laissant s'exprimer librement l'intéressé. A la suite des déclarations et des réponses apportées, le président donne la parole pour les questions dans un ordre défini qui sera toujours le même : d'abord les assesseurs, ensuite la partie civile, puis l'Avocat général et enfin la défense.

• Dans un second temps, les réquisitions et les plaidoiries débutent.

Tout d'abord, l'avocat de la partie civile plaide. Son rôle n'est pas celui de l'accusation, mais bien celui de la représentation des victimes et de leur souffrance. L'avocat démontrera alors l'impact et les conséquences des crimes commis aussi bien sur la victime elle-même, que sur la société dans son entier ; les actes terroristes visant à atteindre les valeurs de notre société, son fonctionnement ainsi que notre État de droit.

Par la suite, l'Avocat général prend ses réquisitions en démontrant méthodiquement la culpabilité des accusés et en reprenant divers éléments des débats. Il établit les charges qui conduiront les juges à condamner ou non les accusés. En effet, il est essentiel de rappeler que le rôle du Parquet n'est pas de condamner à tout prix, mais de poursuivre justement selon les éléments du dossier et des débats.

Si l'Avocat général considère que l'affaire ne justifie pas une condamnation, il pourra requérir un acquittement. Dans le cas de réquisition en faveur d'une condamnation, l'Avocat général proposera une peine définie.

Ensuite, l'avocat de la défense plaide. Il construit sa plaidoirie de manière personnelle et sa prise de parole peut prendre diverses formes et avoir divers buts selon la stratégie de défense qu'il aura établi avec son client en amont. La plaidoirie de la défense est toujours riche d'enseignements dans un procès pour terrorisme car l'avocat de l'accusé va porter la voix de son client, en apportant une autre vision de l'affaire. Il est essentiel de rappeler ici le principe du contradictoire, fondamental à tout État de droit, qui permet de débattre des éléments discutés lors de l'audience et de laisser la défense s'exprimer en toute liberté dans le respect des droits des victimes.

Enfin, l'audience se clôture avec la dernière déclaration de l'accusé. Le président donne la parole à l'accusé, qui pourra s'exprimer librement une dernière fois avant que la cour se retire pour délibérer. Ce temps particulier peut être source d'apaisement ou de frustration pour les victimes, selon les déclarations faites et le ressenti personnel de chacun. Il reste essentiel à un procès équitable et permet à l'intéressé de s'exprimer librement en pleine conscience.

Le président suspend l'audience, la cour se retire pour délibérer.







• Dans un troisième et dernier temps, la cour délibère dans le secret des délibérés pour déterminer la culpabilité ou non de l'accusé.

En cas de condamnation, les juges devront prononcer une peine. Les infractions criminelles terroristes exposent leurs auteurs à des peines entre quinze ans de réclusion criminelle et la réclusion criminelle à perpétuité, étant précisé qu'une période de sûreté peut être prononcée par la cour d'assises. Pour comprendre, la période de sûreté est une durée associée à une peine de réclusion criminelle durant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine qui lui permettrait d'avoir une peine moins contraignante.

Lors des délibérés, les juges doivent répondre à la question : « avez-vous une intime conviction ? », concernant la culpabilité de l'accusé. En effet, le principe de l'intime conviction est lié à la règle fondamentale, applicable devant toute cour d'assises, « le doute profite à l'accusé ». Si la gravité des faits de terrorisme dont est saisie la cour d'assises spécialement composée rend ces procès « inédits », l'État de droit et les principes du procès équitable s'appliquent strictement et impliquent le respect du principe essentiel « in dubio pro reo », « le doute profite à l'accusé ».

C'est aussi la force des procès pour terrorisme : injecter des valeurs démocratiques et républicaines par un procès équitable respectant les droits et libertés de chacun face à la barbarie et la terreur semées dans nos sociétés par les attentats.

A la suite des délibérés, la cour rend un arrêt dans lequel elle statue sur la culpabilité de l'accusé et le cas échéant sur la peine. Le procès est alors terminé. Toutefois, l'accusé et le Parquet disposent du **droit de faire appel**.

Qu'est-ce qu'un appel ? Quel est le délai ?

L'arrêt de cour d'assises pris en première instance peut faire l'objet d'un appel qui sera examiné par une cour d'assises d'appel spécialement composée également.

L'appel se fait par déclaration au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision, dans les 10 jours calendaires qui suivent le prononcé de l'arrêt.

L'appel peut être fait par l'une des personnes suivantes :

- L'accusé, étant précisé qu'il peut limiter son appel à la décision sur la peine,
- Le ministère public, et plus spécifiquement le parquet général en cas d'acquittement,
- La partie civile, mais uniquement pour les intérêts civils. C'est-à-dire qu'elle peut contester le montant des indemnités obtenues, mais pas la peine infligée à l'accusé.

L'affaire est alors rejugée par une cour d'assises d'appel dont le fonctionnement est identique à la cour d'assises de premier ressort, aux différences près suivantes :

- Au début des débats, le président rappelle les éléments figurant dans la feuille de motivation rédigée au terme du jugement en premier ressort.
- Il y a alors 6 assesseurs, portant le nombre de magistrats professionnels à 7.

Dans l'attente que la cour d'assises d'appel se prononce sur la culpabilité et le cas échéant sur la peine, l'accusé reste en général en prison dans le cadre de ce qu'on appelle la « détention provisoire ».

Un calendrier prévisionnel des journées d'audience sera communiqué à l'ouverture des débats aux avocats. Ce calendrier sera susceptible d'être modifié et actualisé au fur et à mesure des audiences.







Quels sont les grands principes de la procédure ?

• Les droits de la défense

L'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 ayant valeur constitutionnelle dispose que « tout homme [est] présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ».

L'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ayant une valeur juridique plus importante que la loi garantit certains droits aux parties du procès, y compris aux accusés :

- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
- Droit à une défense : se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Le président de la cour rappelle aux accusés leurs droits de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire. Le droit au silence dont dispose les accusés peut entraîner une frustration de ne pas obtenir les réponses aux questions que les victimes se posent.

• La publicité des débats

La publicité est un principe fondamental du fonctionnement de la justice. Il est consacré par l'article 6 alinéa 1 de la CEDH, et inscrit dans les codes de procédure. Il se justifie par le fait que, la justice étant rendue « au nom du peuple », les citoyens doivent pouvoir en contrôler l'exercice quotidien.

Le principe de publicité de la justice pose enfin la question de sa médiatisation, et notamment celle de la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires.

Captation audiovisuelle

Si l'enceinte judiciaire est habituellement protégée de tout enregistrement des débats, il existe une exception qui se justifie par l'intérêt historique d'un procès.

En effet, <u>l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</u> prohibe, sous peine d'une amende de 4 500 euros et de la confiscation du matériel utilisé, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole, et ce dès l'ouverture de l'audience. La loi permet seulement « des prises de vue quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent », et uniquement sur demande présentée au président avant l'audience.

Cette interdiction vise à assurer la sérénité des débats ainsi qu'une bonne administration de la justice, mais aussi à protéger la vie privée des parties au procès, la sécurité des acteurs judiciaires et les droits de la défense tels que la présomption innocence essentielle dans tout procès pénal. Ces intérêts justifient la restriction de la liberté d'expression et de communication lors du temps judiciaire ; le principe de publicité des audiences permettant de garantir l'accès au public et à la presse.







Toutefois, <u>la loi du 11 juillet 1985 tendant à la création d'archives audiovisuelles</u>, impulsée par le garde des sceaux de l'époque, Monsieur Robert BADINTER, autorise des cas exceptionnels d'enregistrements sonores et audiovisuels à des fins historiques.

C'est dans ce cadre légal que s'inscrit l'autorisation d'enregistrement audiovisuel du procès des attentats du 13 novembre 2015.

Pour comprendre le cadre de ces enregistrements et leur diffusion, il faut reprendre la loi du 11 juillet 1985 : dans un but d'archivage national, un procès présentant un intérêt historique majeur peut faire l'objet de captation sonores et audiovisuelles dans des conditions strictes. Les images du procès ne pourront être diffusées avant l'expiration d'un délai de cinquante ans. Durant ce délai, ces archives sont seulement communicables à des fins historiques ou scientifique. La longueur de ce délai se justifie par l'ambition historique de cette loi. Il permet à la société d'appréhender l'évènement historique que constitue ce procès et d'établir une mémoire autour, tout en préservant les droits des parties dont l'affaire a été filmée et enregistrée. Avant l'expiration de ce délai, le président du Tribunal judiciaire de Paris peut délivrer une autorisation spéciale de diffusion sur demande et sur présentation d'un projet éditorial. Après écoulement du délai de cinquante ans, la reproduction et la diffusion des enregistrements audiovisuels ou sonores sont libres, tout en restant encadrées par des demandes d'exploitation formulées aux archives nationales. Ce sont les archives nationales qui sont détentrices des images qui ne peuvent être diffusées sans leur autorisation.

La possibilité d'enregistrer des procès historiques vise à garder une mémoire vivante, par le biais de l'enregistrement sonore et/ou audiovisuel, des grands procès qui « revêtent une dimension événementielle, politique ou sociologique » et marquent l'histoire de la société française. Elle permet de comprendre le fonctionnement de la justice, tout en préservant le bon déroulement des audiences, l'indépendance des juridictions judiciaires et administratives et les intérêts légitimes des différentes parties. Les enregistrements doivent être réalisés dans des conditions visant à ne pas porter atteinte au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont réalisés à partir de points fixe (article L.221-4 du code du patrimoine). Ils sont ensuite transmis, via le ministère de la Justice, aux Archives nationales, qui sont responsables de leur conservation (article L.221-5 du code du patrimoine).

L'enregistrement audiovisuel d'un procès n'est pas une première. Certains « grands procès » ont déjà fait l'objet d'une captation à des fins de conversation historique et d'archivage. Les procès de Klaus Barbie, ancien chef de la Gestapo à Lyon sous l'Occupation, ainsi que les procès de Paul TOUVIER et Maurice PAPON, hauts fonctionnaires sous l'Occupation complices de crimes contre l'humanité, ont été enregistrés. Le procès de l'usine AZF ainsi que l'affaire du sang contaminé ont aussi fait l'objet de captations en raison des graves dysfonctionnements qu'ont révélé ces affaires.

Le procès des attentats de janvier 2015 a été le premier procès pour terrorisme à être filmé en France.

Si le procès peut être facteur de frustration pour les victimes, il est essentiel pour passer du temps vif d'un évènement qui n'est pas terminé tant qu'il n'est pas jugé, au temps de la mémoire qui n'a d'autre enjeu que le souvenir et sa transmission. L'archivage d'un tel procès d'envergure qui s'ouvre le 8 septembre 2021 pour juger les responsables présumés des attentats du 13 novembre 2015, y contribue largement dans un but démocratique, historique et mémoriel.







Nouveauté : la mise en place d'une Web Radio

Le ministère de la justice a décidé de permettre la mise en place d'une Web Radio pour assurer un suivi à distance des débats pour les parties civiles qui ne souhaiteraient pas se déplacer, suivi uniquement sonore et dans des conditions très sécurisées. Cette Web Radio est bien à différencier de la retransmission vidéo des audiences dans plusieurs salles annexes de celle au sein de laquelle les débats vont se tenir, salle construite pour l'occasion dans l'enceinte du palais de Justice de Paris situé sur l'île de la Cité.

Il était au départ prévu que cette retransmission soit audiovisuelle, mais les autorités publiques ont eu peur des risques de piratage ou de fuite d'une telle retransmission, les parties au procès d'un événement aussi sensible ne souhaitant évidemment pas que leur image circule librement sur Internet.

Cette retransmission sonore des débats sera toutefois diffusée avec un léger différé.

Selon des experts, des doutes subsistent toutefois sur la portée de la sécurité informatique de la Web Radio. Le ministère de la Justice répond à cela que « le risque est identifié » et qu'«il fait partie du cahier des charges afin de permettre un flux sécurisé ».







PARTIE 2 - LA PLACE DE LA PARTIE CIVILE DANS LE PROCÈS

> Qu'est-ce qu'une partie civile ?

Toute personne physique victime, directe ou indirecte, du terrorisme peut se constituer partie civile afin de prendre part à la procédure judiciaire qui y est relative, même si en principe le préjudice doit être personnel et direct. Tout du moins, toute personne se constituant partie civile doit avoir subi un préjudice qui a été causé par les actes de terrorisme. Ce préjudice peut être corporel, moral ou matériel. D'ailleurs cette composition des différents postes de préjudices est indiquée dans <u>la nomenclature Dintilhac</u> qui est utilisé par le Fonds de garantie... (FGTI)

Précisons que par le biais de textes spéciaux, des associations (personnes morales) devant remplir certaines conditions peuvent également se constituer partie civile, à l'instar de l'AfVT, 13ONZE15 ou encore la FENVAC.

Historique de la place de la partie civile dans le procès pénal

Lors du procès du sang contaminé, la question suivante est posée à l'un des témoins, Paul RICOEUR (philosophe) : « pourquoi faut-il entendre les victimes ? », celui-ci répondra : « parce que, quand elles viennent au tribunal, ce n'est pas une plainte nue qui est entendue. C'est déjà le cri de l'indignation : c'est injuste ! Et ce cri comporte plusieurs demandes. D'abord, celle de comprendre, de recevoir une narration intelligible et acceptable de ce qui s'est passé. Deuxièmement, les victimes demandent une qualification des actes qui permette de mettre en place la juste distance entre tous les protagonistes et, peut-être encore, dans la reconnaissance de leurs souffrances, la demande d'excuses des souffrants aux politiques. C'est seulement en dernier lieu que vient leur demande d'indemnisation ».

Aujourd'hui, la victime est décrite comme un acteur du processus pénal. En effet, sa place s'est affirmée ces dernières années ; elle bénéficie désormais de droits effectifs devant le prétoire pénal au-delà de la simple constitution de partie civile. Elle peut mettre en mouvement l'action publique, demander des actes lors de l'information judiciaire, intervenir au procès et faire valoir son préjudice. La prise en compte de celle-ci s'est aussi accentuée avec les possibilités de suivi et le soutien des associations.

• Un théâtre qui se joue à quatre

Dans la définition même du procès pénal et de la répression, la victime n'apparait pas. Le procès s'est souvent illustré par ce rapport triangulaire : juge, accusation, défense. L'État s'étant d'une certaine manière substituée à la victime en se présentant comme le détenteur du monopole de la poursuite. Cependant, à partir des années 80, un mouvement se met en place visant à donner une place non négligeable à la victime dans le processus judiciaire.

La victime peut se définir comme celle qui a subi le dommage, l'infraction pénale, celle qui est directement visée.







A la suite du rapport rendu par Paul MILLIEZ (médecin) en juin 1982, Robert Badinter, alors Garde des Sceaux, prend la décision de renforcer le cadre législatif relatif à la victime qui se limitait à cette époque à son indemnisation sur le plan civil. Une première circulaire voit le jour le 13 juillet 1998, laquelle fixe un double objectif : le renforcement à tous les stades de la procédure de l'action en faveur des victimes et la mise en place d'une « politique dynamique d'aide aux victimes ». Ainsi qu'un rapport en 1999 posant les bases d'une nouvelle politique publique d'aide aux victimes. Le processus est alors en marche.

Deux mouvements ont marqué ce processus le premier *imposant aux différents acteurs du processus judiciaire des obligations afin de mieux prendre en compte la victime, le second permettant à la victime d'exercer une véritable influence sur la tenue et le déroulement du procès*.

Et, depuis les années 2000, on observe que la place de la victime est de plus en plus importante.

Comment se constituer partie civile ?

Il est possible de se constituer partie civile à plusieurs moments de la procédure :

• Lors du dépôt de plainte

Tout d'abord, il est possible de se constituer partie civile par un <u>dépôt de plainte</u> auprès des services de police ou de gendarmerie. La plainte peut être faite directement <u>auprès du procureur de la République du Tribunal judiciaire du lieu de l'infraction</u>. La volonté de se constituer partie civile doit alors être indiquée clairement dans le courrier de dépôt de plainte.

Pendant l'instruction

La constitution de partie civile peut se faire avant l'audience, au cours de la procédure d'instruction. Il faut envoyer une lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou par communication électronique au moins 24 heures avant la tenue de l'audience.

Vous pouvez envoyer votre demande à l'adresse suivante :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS Parvis du Tribunal de Paris 75 859 PARIS Cedex 17

Les éléments suivants devront figurer dans le courrier :

- Le numéro de la procédure ;
- Votre identité complète ;
- L'adresse à laquelle les courriers doivent vous être adressés (vous avez la possibilité de vous domicilier chez vous ou chez votre avocat après avoir obtenu son accord);
- Si vous avez perdu un proche lors des attentats, tout justificatif permettant de justifier votre lien de parenté avec la victime ;
- Une déclaration indiquant clairement que vous souhaitez vous constituer partie civile dans le dossier ;
- L'indication du nom de l'avocat que vous souhaitez désigner pour vous représenter dans le dossier ou la demander à bénéficier de l'assistance d'un avocat. En matière de terrorisme, dans le cadre de la procédure pénale, les frais d'avocat sont pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, sans condition de ressources. Vous devez déposer un dossier de demande d'aide juridictionnelle au Bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris. L'avocat vous assistera tout au long de la procédure. Il aura accès au dossier d'instruction.







• Le jour de l'audience

Il est possible de se constituer partie civile au début de l'audience et jusqu'aux réquisitions du Parquet. La demande sera alors formulée oralement ou par le dépôt d'un écrit. La constitution de partie civile doit intervenir avant que le procureur demande au tribunal de condamner l'auteur des faits à une peine.

Quels sont les droits de la partie civile ?

• Le droit à un avocat

L'un des droits essentiels de toute partie au procès pénal tient au droit à l'assistance d'un avocat. Toute victime d'attentat a droit à un avocat, dont les frais seront pris automatiquement en charge par l'État, par le biais du mécanisme de l'aide juridictionnelle.

<u>Un formulaire de demande d'aide juridictionnelle et une note explicative</u> peuvent être retirés auprès du service d'accueil unique du justiciable ou du bureau d'aide juridictionnelle présent dans tous les tribunaux judiciaires de France.

L'avocat a un rôle important puisqu'il permet de faire le lien entre la partie civile et l'instruction ou le procès, il filtre et déchiffre l'information. Au moment du procès, l'avocat épaule la victime et porte sa voix et ses intérêts au moment de la plaidoirie de la partie civile.

• Les droits de la partie civile lors de la phase d'instruction

La procédure d'instruction est une phase d'investigations menée par le juge d'instruction, comprenant différents actes tels que des perquisitions, des interrogatoires, des auditions, des confrontations, des écoutes téléphoniques, des actes de géolocalisation...

La partie civile a accès au dossier. Elle peut demander copie du dossier après sa première audition. La délivrance doit intervenir dans le délai d'un mois.

La partie civile peut formuler des demandes d'actes auprès du juge d'instruction, tels que des auditions, confrontations, expertises, transports sur les lieux, productions de pièces...

La partie civile peut demander l'annulation de pièces de la procédure en formulant une requête en nullité adressée à la Chambre de l'instruction.

La partie civile peut faire appel des ordonnances prises par le juge d'instruction, par une déclaration auprès du greffe du juge d'instruction. La Chambre d'instruction est alors compétente pour examiner l'appel. Elle confirmera ou annulera alors la décision du juge d'instruction.

L'ensemble de ces droits permet à la partie civile de rester active au cours de l'instruction et de prendre part à cette phase d'investigations essentielle pour le procès. Toutefois, ces droits sont soumis au principe impératif de *secret de l'instruction* qui implique que la partie civile ne communique aucun élément de la procédure et ne s'exprime pas sur les éléments du dossier d'instruction. La partie civile pourra échanger sur le dossier avec son avocat en toute liberté afin de faire part de ses questionnements et de ses opinions.

A la fin de la procédure d'instruction, le juge d'instruction prend une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation (selon la nature délictuelle ou criminelle des faits) ou une ordonnance de non-lieu, ce qui signifie que le juge d'instruction ne renvoie pas les mis en examen devant une juridiction en raison de l'absence de charges suffisantes. En cas d'ordonnance de non-lieu, la partie civile peut interjeter appel dans un délai de 10 jours auprès du greffe du juge d'instruction. La Chambre de l'instruction sera alors compétente pour examiner l'appel.

En cas de risque, en tant que victime, la partie civile peut bénéficier d'une protection policière.







• Les droits de la partie civile lors de la phase d'audience

La partie civile détient une place à l'audience en tant que partie au procès pénal, fondée sur sa qualité de victime. Elle peut assister à l'intégralité de l'audience.

En tant que victime, la partie civile peut être entendue par la cour. L'avocat de la partie civile a la parole tout au long de l'audience afin de questionner les différents témoins et les accusés.

Après l'audition des différentes personnes citées à comparaitre devant la juridiction, l'avocat de la partie civile plaide en premier. L'avocat fait alors le choix de mettre en avant la souffrance de la victime, les conséquences des actes terroristes subis, mais aussi de parler des valeurs démocratiques impactées par le terrorisme. Ce choix est personnel et il est défini en amont par l'avocat avec son client.

Les associations de victimes peuvent-elles se constituer partie civile ?

Les articles 2-1 à 2-24 du code de procédure pénale viennent préciser les conditions strictes par lesquelles des associations peuvent se constituer partie civile dans des litiges concernant les intérêts qu'elles défendent.

Le premier alinéa de l'article 2-9 du code de procédure pénal dispose que :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.».

L'AfVT et la FENVAC étant des associations de victimes déclarées depuis plus de 5 ans, elles disposent du droit à se constituer partie civile.

Le second alinéa de l'article 2-9 du code de procédure pénale dispose que : « Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'une infraction entrant dans le champ d'application du même article 706-16 et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cette infraction lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au présent alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret ».

L'Association 13onze15 « Fraternité et vérité » dispose d'un agrément et peut donc également se constituer partie civile au procès des attentats du 13 novembre 2015.

Le rôle des associations de victimes est de représenter la communauté des victimes du terrorisme et de vous accompagner lors de ces audiences.

Pour plus d'informations sur la recevabilité des associations.

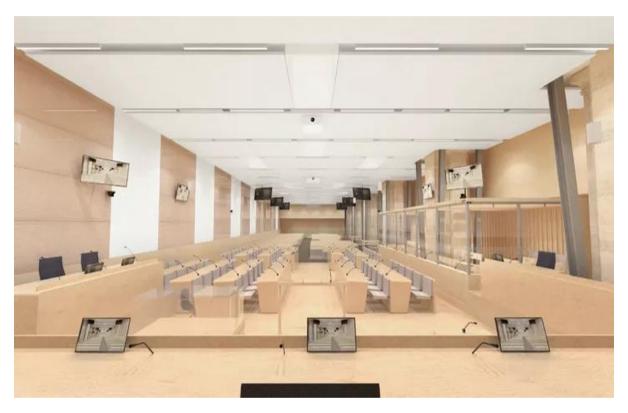






PARTIE 3 - LES MESURES MISES EN PLACE AU COURS DU PROCES POUR LES PARTIES CIVILES

Dossier de presse de la Délégation Interministérielle à l'Aide aux Victimes (DIAV) sur la construction de la salle



Vue de la salle d'audience où se déroulera le procès des attentats du 13 novembre 2015, depuis la table de justice. (MM ARCHITECTS DESIGNERS AND PLANNERS)

Depuis janvier 2020, la construction de la salle d'audience Grands procès a démarré au cœur de l'historique palais de justice de Paris, sur l'île de la Cité. Piloté par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), ce chantier aux enjeux de haute sécurité et d'accueil optimal, mobilise de nombreux acteurs du ministère de la Justice en lien avec le ministère de l'intérieur et la préfecture de Paris. En septembre 2021, cette salle d'audience de plus de 500 places sera prête à accueillir le procès des attentats du 13 novembre 2015.

« La Justice doit être au rendez-vous de ces procès hors norme afin qu'ils se tiennent dans les meilleures conditions qui soient pour l'ensemble des parties. L'investissement du ministère est totalement à la hauteur de cet enjeu », a déclaré Éric Dupond-Moretti.

Un chantier de 13 mois

La construction de la salle d'audience Grand procès de plus de 500 places a débuté en janvier 2020, dans la salle des pas perdus du Palais de justice de l'Île de la Cité classé au titre des Monuments historiques.

Cette salle d'assises conçue dans le respect du patrimoine n'en est pas moins conforme aux exigences fonctionnelles de la tenue d'audiences hors norme ; à la fois en termes de sûreté mais aussi de confort d'usage. Provisoire, elle permettra l'accueil de procès jusqu'en 2023.







Outre la construction de la salle et de ses équipements annexes, le dispositif prévoit :

- Des salles de retransmission au sein du Palais. Pour tenir compte du nombre très important de parties civiles, l'audience pourra être suivie tant dans la salle Grand procès que par retransmission des débats dans d'autres salles d'audience de la cour d'appel, à proximité immédiate. Ces salles permettront d'accueillir les parties civiles, le public en y assurant une retransmission en direct les débats.
- La mise en service d'une Web Radio. Initiée et fortement souhaitée par la cour d'appel de Paris, la mise en place d'une possibilité de retransmission en différé des débats aux parties civiles qui en font la demande via un dispositif de web radio sera possible grâce à l'adaptation du cadre juridique par la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen. Ce dispositif permettra ainsi d'écouter les débats à distance, à partir de son ordinateur, dans l'intimité de son domicile.
- L'enregistrement d'un procès historique. L'État souhaite mettre en œuvre, le cas échéant, les moyens de garder trace d'un procès essentiel pour l'histoire. Les services du ministère de la Justice travaillent aux conditions dans lesquelles l'enregistrement de l'audience au titre des archives historiques de la Justice pourrait être réalisé.
- Un accès dédié pour les parties civiles et les avocats. Le Hall du Harlay a été défini comme le lieu d'accès réservé aux parties civiles, aux avocats et aux journalistes accrédités. Sécurisé et étanche par rapport au reste du Palais, il permettra d'accéder directement à la salle des pas perdus, donc à la salle d'audience Grand procès ainsi qu'aux salles de retransmission. Le reste du public accèdera au Palais par l'entrée publique habituelle du boulevard du Palais.
- Un dispositif d'aide aux victimes associant les acteurs associatifs et institutionnels, il sera mis en place pendant le procès afin d'accompagner les victimes qui en feraient la demande.

Lien vers le dossier de presse

> Organisation de l'association Paris Aide aux Victimes (PAV)

Des accueillants et des psychologues de Paris Aide aux Victimes seront présents tout au long du procès. Ils seront facilement repérables (chasuble et badge) et joignables au 01 44 32 09 55 ou au 06 35 18 99 60 (de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures) ou par mail proces@pav75.fr.

Un point « frais de justice » sera situé près de la salle d'audience.

A votre arrivée : se rendre impérativement au « point greffe » pour présenter votre badge (remis lors de la réunion préparatoire, des permanences dédiées au Bureau d'Aide aux Victimes, ou du 1er jour de présence à l'audience).

C'est le pointage chaque jour de présence au Palais qui ouvre les droits à remboursement. Garder les titres de transport (si le tarif n'est pas mentionné, transmettre un justificatif du tarif délivré par la société de transport), et les factures d'hébergement pour un remboursement par le greffe).

- ω Sur place « Point accueil frais de justice procès V13 »
- ω Par mail: <u>frais.attentats.11-2015.ca-paris@justice.fr</u>
- ω Courrier : Cour d'appel de Paris Service régie / SCFJ 4 boulevard du Palais 75055 Paris Cedex 01)

Lien vers le Vademecum de Paris Aide aux Victimes (PAV)







Rappel des coordonnées des associations de victimes

Les associations de victimes se tiennent à votre entière disposition pour toute demande.

Association française des Victimes du Terrorisme (AfVT)

contact@afvt.org

(+33) 1 84 79 10 10

♣ Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC)

Email: federation@fenvac.org

Téléphone: 01 40 04 96 87

13onze15 : Fraternité et Vérité

Email: contact@13onze15.org

Téléphone: 01 40 39 08 46







PARTIE 4 - LA PRESENCE DES MEDIAS AU PROCES

L'ensemble de la presse française et internationale sera là

Les journalistes seront nombreux, très présents les premières semaines puis de moins en moins visibles au fil des mois, pour réapparaître à la fin.

Si des événements inattendus se produisent (ex : nouveaux témoignages, avancée spectaculaire dans l'enquête, actualité en résonnance avec le procès...) les médias se remobiliseront aussitôt, leur présence sera donc fluctuante.

Les journalistes présents au tribunal sont accrédités par la justice pour assister au procès, se positionner à l'entrée, assister aux audiences ... ils sont parties intégrantes et officielles.

Tour d'horizon des différents médias

1- La presse Audio Visuelle

TV, les grandes chaines nationales publiques et privées que privés (TF1 – France 2 – France3, Etc) et les chaines dites d'informations en continue (BFM – LCI – Cnews...)

2- Les radios nationales et privées d'information

de France Inter à Europe 1 en passant par les radios plus modestes ou communautaires et étrangères.

3- Les agences de presse

AFP – Reuters – AP ... qui diffusent les informations aux autres médias.

4- La presse écrite traditionnelle

Presse quotidienne nationale et régionale* (du Figaro à Libération en passant par tous les quotidiens régionaux qui travaillent avec leurs correspondants à Paris ou qui enverront des journalistes spécialement) et leurs déclinations sur Internet.

*Si des victimes sont originaires de ville de province, les quotidiens régionaux les solliciteront et à les inviteront à répondre à des interviews, avant, pendant et après le procès.

5- La presse écrite magazine

plutôt des grands hebdomadaires (Le Point, Paris Match, LE JDD, le Nouvel Obs...) et leurs déclinaisons sur le web .

6- La presse internet, les sites d'informations en ligne

Ils sont nombreux, très lus, très réactifs.

De Mediapart au Huffington post, mais aussi les sites comme youtube, actu, l'actu de Google...

7- Les grands médias internationaux

seront également présents, principalement, les chaines TV et la presse écrite. Les médias étrangers envoient des équipes spéciales quelques jours ou travaillent avec des correspondants basés en France.

8- Les réseaux sociaux, les journalistes communiquent également sur ces canaux, en leurs noms ou au nom de leurs médias employeurs

Facebook, Instagram, Tweeter... en bien d'autres encore.







Parties civiles - victimes et journalistes, une relation délicate

Certaines parties civiles accepteront, rechercheront même la relation avec les médias, la considérant nécessaire et indispensable. D'autres les jugeront envahissants, intrusifs, et fuiront les caméras pour préserver à tout prix leur anonymat et se protéger émotionnellement.

Il n'y a pas d'autre règle valable que celle que se fixe elle-même la victime, et les membres d'une famille concernée. Chaque personne est en droit de décider de la bonne distance avec les médias.

Parler ou pas à la presse ?

On peut accepter ou refuser de parler à la presse.

Les médias ne peuvent obliger personne, mais certains useront parfois d'arguments appuyés et répétés pour entrer en contact avec les victimes. Les victimes le vivront comme du harcèlement, d'autres comme un paramètre normal d'un événement de cette envergure.

Il est juste bon de le savoir à l'avance car la pression des médias est très forte.

Les journalistes font leur métier en recherchant des interlocuteurs.

Ce ne sont ni les alliés d'une cause ni des ennemis, ils exercent simplement leur métier.

Par contre, une victime n'est jamais totalement préparée à la pression médiatique.

Les associations ont l'habitude de parler aux médias, et leur confier cette mission peut être une bonne solution.

Elles peuvent faire passer un message particulier et précis, il est d'usage dans ce cas d'envoyer un communiqué de presse, c'est à dire, un texte court et titré qui donne une info et une seule à la fois.

Avant le procès

Quelques semaines avant le procès, les journalistes chercheront à entrer en contact avec les victimes déjà connues et identifiées. Ils préparent leurs sujets, les plateaux TV et radios, calent à l'avance des interviews, écrivent les premiers « papiers » d'ouverture, la mécanique se met en route.

Alors que les victimes se préparent elles aussi à l'idée du procès, souvent avec difficulté et anxiété, les journalistes anticipent leur travail, en bousculant un peu le ressenti des victimes.

C'est là la difficulté, faire comprendre que l'on est d'accord pour intervenir en média tout en se protégeant.

Autrement dit, les victimes contactées en amont du procès, peuvent se sentir dérangées d'être trop tôt sollicitées, pas encore tout à fait « prêtes ».

Elles sont en droit de faire patienter les journalistes et de réserver leur réponse sur une demande d'interview, par exemple.

L'interview, un exercice qui se prépare

A chaque personne de décider si elle souhaite s'exprimer face aux journalistes.

Pour certains, pouvoir s'exprimer dans les médias sera utile et parfois même réparateur.

Dans tous les cas, il faut organiser sa pensée, retenir quelques bonnes formules, structurer son message.

Les interviews ne sont pas toutes réalisées dans les mêmes conditions.







Dans le brouhaha à la sortie d'une audience, (l'image du bouquet de micros qui se tend est bien réelle), calmement à l'écart dans l'enceinte du tribunal, en plateau TV ou radio, dans le cadre d'un vrai reportage en suivant une victime (avec son accord) qui ouvre les portes d'une intimité familiale...

Attention : Les journalistes coupent et ne retiennent souvent que la phrase la plus percutante d'une déclaration. Les victimes se sentent parfois trahies par le traitement incomplet de leurs propos. Rien n'oblige les journalistes à reprendre la totalité d'une interview, d'où l'importance de choisir ses mots pour aller à l'essentiel.

Des thématiques qui évolueront avec le déroulement du procès

Au début du procès, les médias rechercheront auprès des parties civiles, des témoignages forts, des mots qui marquent, parfois de l'émotion pure. Également des personnalités (les journalistes parlent de « bons clients »), dont la parole sera marquante.

L'émotion sera recherchée au début du procès car elle « attrapera » l'attention du public.

Au fur et à mesure des audiences, la presse privilégiera d'autres angles de sujets avec des interviews d'experts, d'avocats ou de personnalités spécialisées et enfin, on verra émerger des reportages de fond, des sujets sur le quotidien d'une victime ou d'une famille par exemple.

Droit à l'image et droit de refuser d'être interviewé

Pour le droit à l'image, la jurisprudence distingue selon le lieu dans lequel l'atteinte a lieu.

Dans les lieux privés, l'image d'une personne ne peut être prise sans son consentement, que la personne soit une ou non une personnalité publique. Il ne peut être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité d'ordre public, il en va ainsi des perquisitions par exemple. L'atteinte au droit à l'image est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Dans un lieu public, il est possible de prendre une image d'autrui même sans son consentement, celui-ci étant présumé. En revanche, dès lors que la personne apparaît isolément il y a atteinte au droit à l'image (Civ. 1^{re}, 12 déc. 2000). Un arrêt récent a également précisé que la liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine (Civ. 1^{re}, 29 mars 2017). De plus, précisons pour ce qui est des accusés que selon l'article 35 *ter* de la loi de 1881 sur la liberté de la presse est puni de 15 000 € d'amende le fait de diffuser, sans l'accord de l'intéressé, l'image d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire.

Enfin, en raison du droit au respect de la vie privée qui est un droit à valeur constitutionnelle, toute personne, qu'il s'agisse d'une personnalité publique ou non, a le droit de refuser de répondre aux journalistes l'interrogeant. Et puis, si on sort de la sphère juridique, de manière pratique un journaliste ne peut pas vous obliger à lui répondre.

Pour aller plus loin, précisons qu'un journaliste n'a pas le droit de capter, d'enregistrer ou de transmettre, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel sans le consentement de leur auteur.

Précisons que contrairement aux images, dont la protection dans l'espace est limitée aux lieux privés, cette condition n'existe pas pour les paroles qui peuvent avoir été tenues dans lieu ouvert à tous comme la voie publique.







Ainsi, si vous discutez avec votre avocat ou toute autre personne, autre qu'un journaliste, dans l'enceinte du palais de justice ou dans la rue, un journaliste indiscret ne pourrait vous enregistrer et diffuser ou transmettre cette conversation. Toutefois il faut savoir que même si cette question fait l'objet de discussion en jurisprudence notamment, il semblerait qu'il puisse écouter votre conversation, prendre des notes et la retranscrire sous forme narrative dans son article. Mais rassurez-vous de telles pratiques contraires à l'éthique sont assez rares, surtout lorsqu'il s'agit de victimes d'actes de terrorisme.

FOCUS sur les chroniqueurs judiciaires

Avant toute chose, il faut bien comprendre qu'il existe au sein de la profession des journalistes spécialistes des affaires judiciaires, journalistes qu'on appelle les « **chroniqueurs judiciaires** ». S'ils ne traitent pas tous exclusivement d'affaires judiciaires, certains ne couvrent que des procès dans toute la France, ils se consacrent aux audiences, tandis que d'autres traitent également du reste de l'actualité judiciaire comme les réformes de la justice, les événements dans les prisons, ou encore en lien avec le Ministère de la Justice.

Ces chroniqueurs judiciaires - appelés à l'entrée de la salle d'audience par les gendarmes en assurant la sécurité par l'expression « presse judiciaire » - disposent pour certains d'une carte spéciale indiquant leur spécialité. Cette carte leur permet d'accéder au palais de justice par l'entrée dite « des professionnels », c'est-à-dire par l'entrée des magistrats, avocats, huissiers, greffiers, et qui est distincte de celle par laquelle rentre le public et les parties civiles, entrée qui est bien plus rapide, notamment aux heures « de pointes ».

Cette carte spéciale permet également de rentrer en priorité dans la salle d'audience.

Les chroniqueurs judiciaires préparent en amont les procès qu'ils couvrent, notamment en prenant connaissance de l'ordonnance de mise en accusation (décision du juge d'instruction qui renvoie les accusés devant la cour d'assises spéciale) qui résume les faits et l'enquête, en rencontrant les avocats de la défense ou de la partie civile, voire les magistrats même si c'est plus rare, ou encore les familles des victimes. Ils écrivent alors souvent ce qu'on appelle des avant-papiers, c'est-à-dire des articles qui rappellent l'affaire, les révélations de l'enquête et relatent les zones d'ombre que devront éclaircir le procès.

Ils couvrent ensuite le procès à proprement dit en assistant aux audiences. Ils réalisent ensuite des comptes rendus journaliers des audiences qui paraissent le lendemain dans la presse ou alors décident des faire des comptes rendus périodiques des audiences qui sont alors plus écrits.

Le chroniqueur judiciaire assistant aux audiences peut paraître assez passif, ne pouvant intervenir en posant des questions ou demander des précisions pendant les audiences. De plus, mis à part peut-être l'ordonnance de mise en accusation, il n'a accès pratiquement à aucune pièce écrite du dossier.

Comme l'indique Dominique Vernier (ancienne chroniqueuse judiciaire à l'Agence France Presse) « le journaliste est plus toléré qu'accepté dans l'institution judiciaire, comme en témoignent ces quelques éléments : l'accès à l'acte d'accusation d'une personne renvoyée aux assises est possible dans certaines conditions mais le journaliste ne peut exiger de l'obtenir car c'est une pièce de l'instruction, couverte par le secret du même nom ; ou encore, à la première audience d'un procès, seulement quelques de prises de vue sont réservées au cameramen et photographes qui sont ensuite exclus de la salle jusqu'à la fin du procès ».

De plus, les acteurs du procès ont une faible latitude à s'exprimer. Par exemple, le président ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé pendant un procès et il pourrait risquer de le faire en s'entretenant avec des journalistes (article 328 du code de procédure pénale).







Quant aux relations avec les avocats généraux, celles-ci sont très variables : s'ils peuvent avoir les relations qu'ils veulent avec les journalistes, certains ne désirent pas parler à la presse tandis que d'autres sont beaucoup plus abordables.

Pour ce qui est des avocats de la défense ou de la partie civile, ceux-ci se servent des journalistes pour défendre leurs causes et sont nécessairement des interlocuteurs très partiaux.

De nos jours, des chroniqueurs judiciaires, voire les journaux eux-mêmes pour des grands procès, réalisent des *live tweets* relatant le déroulement de l'audience en temps réel. Cette pratique est tacitement autorisée par la cour et les gendarmes assurant la sécurité et le bon déroulé de l'audience. Toutefois, ces nouvelles pratiques ne doivent pas perturber les audiences et les chroniqueurs judiciaires, à l'instar du public, se doivent de rester discret durant les débats.

Précisons que les journalistes ne peuvent, tout comme toute partie au procès ou le public, utiliser tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine de se faire expulser de la salle et d'être sanctionné de 18 000 euros d'amende (article 308 du code de procédure pénale)







PARTIE 5 - LEXIQUE DES TERMES TECHNIQUES



↓ Vocabulaire utile

Al Qaïda: organisation terroriste islamiste fondée en 1987, d'inspiration salafiste djihadiste, responsable de nombreux attentats. Pour plus d'informations : ICI

Allah Akbar ou Allahu Akbar (arabe): dans la phrase « Dieu est le plus grand », Dieu est sujet, il se dit et se lit donc en arabe « Allahu Akbar » et devrait être transcrit ainsi.

Amniyat : service de renseignement-sécurité de l'Etat Islamique (EI).

Apostat : personne qui abandonne une doctrine, une opinion, un parti, une religion.

Cham (arabe): lorsqu'en employé en lien avec l'EI, désigne le territoire sur lequel s'étend l'EI. Ce terme renvoie au domaine sur lequel régnait le Calife et s'appliquait la Charia au moment de l'âge d'or de l'islam.

Dawla (arabe): État / Ad-dawla al-islamiyya (arabe): État islamique.

Etat islamique: terme apparu en 2014, organisation terroriste, militaire et politique, d'idéologie salafiste

djihadiste ayant proclamé le 29 juin 2014 l'instauration d'un califat sur des territoires déstabilisés par la guerre d'Irak et la guerre civile Syrienne. Pour plus d'informations : ICI

Front Al-Nosra ou Jabaht al-Nosra: branche syrienne d'Al-Qaïda depuis 2013. Elle a changé de nom en juillet 2018 afin de devenir le Front Fatah al-Cham et a pris la décision de quitter le réseau djihadiste.

Hijama (arabe): pratique dite « naturelle » consistant à retirer le mauvais sang par une incision dans la peau et l'utilisation de ventouses. Cette médecine est utilisée dans le milieu salafiste.

Hijra (arabe): émigration en terre musulmane.

Kâfir (arabe, singulier) / **Kouffar** (arabe, pluriel) : mécréant(s).

Katiba (arabe) : groupe de combattants.

Kounya (arabe): nom de guerre, identité dans un groupe de combattants djihadistes.

Lol-djihad : nouvelle génération de jeunes djihadistes souhaitant rendre attrayant le djihad à l'aide des réseaux sociaux. Pour plus d'informations : ICI

Maka (arabe): maison de femmes en Syrie, où les femmes sont rassemblées.

Moudjahid (singulier) / Moudjahidine (pluriel) : combattant(s) pour la foi qui s'engage dans le djihad. (moudjahida au féminin)

Nachîd (arabe, singulier) / anachides (arabe, pluriel) : chant(s) religieux musulman(s), utilisé(s) notamment dans la propagande djihadiste.

Takfirisme: mouvement islamiste adepte d'une idéologie violente. Les caractéristiques de ce courant religieux radical sont : l'idéalisation du retour à un islam pur, une prophétie autour de l'avènement d'un nouveau califat, l'appel perpétuel aux armes, une hostilité aux autres branches de l'islam et la culture du martyr... Pour plus d'informations : ICI







Taqiya (arabe): terme signifiant « prudence » et « crainte ». Ce terme désigne, au sein de l'islam, une pratique de précaution consistant, sous la contrainte, à dissimuler ou à nier sa foi.

Technique du « *lookalike* » : technique de fraude consistant à présenter des vrais papiers d'identité en jouant sur la ressemblance physique avec la photo pour déjouer les contrôles.

Salafisme: mouvement religieux de l'islam sunnite, revendiquant un retour aux pratiques en vigueur à l'époque du prophète Mahomet, avec une lecture littérale des textes fondateurs de l'islam.

Sharia4Belgium: organisation djihadiste belge à l'origine de l'envoi de djihadistes belges en Syrie. Pour plus d'informations: ICI



Vocabulaire juridique

Accusé: personne renvoyée devant une cour d'assises pour y être jugée.

Acquittement : décision par laquelle une cour d'assises déclare un accusé non coupable.

Administration pénitentiaire : direction du Ministère de la Justice chargée de recevoir les personnes placées en détention, avant ou après jugement.

Casier judiciaire : document comportant trois bulletins (n° 1, n° 2 et n° 3) mentionnant les diverses condamnations prononcées contre une personne. La différence entre les bulletins ne tient pas dans la plus ou moins grande gravité des condamnations mentionnées mais tient plutôt dans le type de condamnations mentionnées (seul le casier n°1 ne fait pas de distinction et mentionne toutes les condamnations de la personne)

Centre de détention : établissement pénitentiaire accueillant des détenus condamnés à une peine supérieure à deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale.

Centre de rétention administrative : établissement destiné à retenir les étrangers auxquels l'administration ne reconnaît pas le droit de séjourner sur le territoire français. Ces étrangers sont retenus pour organiser leur voyage vers un autre pays, généralement le pays dont ils ont la nationalité.

Commission rogatoire : acte par lequel un juge d'instruction confie à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire la mission d'exécuter certains actes d'information qu'il ne peut accomplir lui-même.

Complicité: participation, en connaissance de cause, à la commission d'une infraction, non pas par un acte directement lié à la perpétration matérielle du délit, mais par un acte accessoire antérieur ou contemporain des faits.

Conclusions : acte généralement écrit par lequel les parties font connaître au juge leurs arguments et leurs prétentions.

Condamnation : décision de la juridiction répressive qui, ayant reconnu la culpabilité de l'accusé, détermine la peine correspondante.

Confrontation : mise en présence simultanée de différentes personnes (témoins entre eux, mis en examen et partie civile, coauteurs, témoin et mis en examen, ...) afin de comparer, contrôler et si possible harmoniser leurs dires.







Contrôle judiciaire : mesure alternative à la détention provisoire, obligeant une personne mise en examen à se soumettre à certaines obligations. Cette limitation de liberté doit être motivée.

Délibéré : examen, par les seuls magistrats du siège, de l'ensemble des débats du procès. Le délibéré s'achève par la rédaction de la décision qui est portée à la connaissance du justiciable soit le jour même, soit à une date fixée par la juridiction.

Détention provisoire : incarcération avant jugement.

Détenu : personne incarcérée soit au titre de la détention provisoire, soit après condamnation par une juridiction répressive.

Expertise judiciaire : mesure d'information confiée à des techniciens qualifiés, agissant sous la foi du serment, par des magistrats qui souhaitent être éclairés sur tel aspect délicat ou complexe des faits et qui suppose des connaissances particulières.

Extraction : sortie d'un établissement pénitentiaire pour assister à une audience, un jugement, recevoir des soins... Elle suppose sa réintégration dans la journée. Il n'y a donc pas de levée d'écrou.

Juge de l'Application des Peines (JAP) : magistrat du siège chargé de contrôler l'exécution individuelle des peines en milieu ouvert et en milieu fermé, et éventuellement de les modifier.

Juge des Libertés et de la Détention (JLD) : magistrat du siège chargé de statuer sur la mise en détention provisoire, sur sa prolongation, et sur les demandes de mise en liberté.

Maison d'arrêt : établissement pénitentiaire pour les accusés (en attente de jugement) et les condamnés qui ont fait appel, ainsi que les personnes condamnées définitivement et dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

Maison centrale : établissement pénitentiaire pour les personnes condamnées à de longues peines et/ou réputées dangereuses. Le régime est marqué par la recherche d'une sécurité maximum.

Mandat d'amener : ordre donné aux forces de l'ordre par le juge d'instruction de conduire une personne devant lui. Mandat d'arrêt : Ordre donné aux forces de l'ordre par un juge répressif de rechercher une personne, de l'arrêter, et de la conduire dans une maison d'arrêt.

Mandat de comparution : convocation obligeant l'intéressé à se présenter devant le juge qui en a donné l'ordre.

Mandat de dépôt : ordre donné au chef d'un établissement pénitentiaire, par un magistrat ou par un tribunal, de recevoir et de détenir une personne.

Période de sûreté : la période de sûreté correspond à une période où le détenu n'aura pas la possibilité de demander un aménagement de peine au juge d'application des peines.

Récidive: commission d'une nouvelle infraction après condamnation définitive d'une première infraction. Selon les cas la récidive peut être perpétuelle ou temporaire, et générale ou spéciale. En matière criminelle la récidive est habituellement perpétuelle et générale.

Réclusion criminelle : peine de privation de liberté allant de 10 ans à la perpétuité, prononcée par la par la cour d'assises à la suite d'un crime.

<u>Différence entre une peine d'emprisonnement et une peine de réclusion criminelle?</u> Une peine d'emprisonnement est prononcée lorsqu'une personne est coupable d'un délit. La réclusion criminelle est prononcée lorsqu'une personne s'est rendue coupable d'un crime.

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui agit en milieu ouvert et en milieu fermé, ainsi que sur saisine des autorités judiciaires pour des mesures pré ou post sentencielles.







Suivi socio-judiciaire : décision d'une juridiction répressive imposant au condamné de se soumettre, sous le contrôle d'un juge de l'application des peines et pendant une période déterminée, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive.

Sursis avec mise à l'épreuve : dispense d'exécuter une peine de prison à condition de respecter certaines obligations fixées par le juge (par exemple : se soumettre à un traitement médical, indemniser la victime, ...).

Sursis simple : dispense d'exécuter une peine (habituellement de prison) si dans un délai de 5 ans l'intéressé n'est pas condamné à une autre peine d'emprisonnement.

Suspension d'audience : lorsque le président de la Cour interrompt l'audience, il y a suspension d'audience.

4

Abréviations

AQPA: Al Qaïda dans la péninsule arabique.

DGSI : Direction générale de la Sécurité intérieure.

EEIL: État islamique en Irak et au Levant.

EI : État islamique.

EEIL : État islamique en Irak et au Levant.

OMA : Ordonnance de mise en accusation, rédigée par le juge d'instruction renvoyant les accusés devant la cour d'assises spéciale.

PNAT: Parquet national anti-terroriste.

PV: Procès-verbal.

QER : Quartier d'évaluation de la radicalisation.

SDAT: Sous-direction antiterroriste.







PARTIE 6 - LES RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Q Pour aller plus loin

- + https://www.franceinter.fr/emissions/pour-suite/comment-le-terrorisme-a-transforme-la-justice
- ♣ Pourquoi des accusés sont-ils jugés en leur absence ? Article AfVT : Juger l'absence.
- ♣ Article France Inter Ces témoins qui ne veulent pas témoigner.
- ♣ Article Le Monde Pourquoi il ne faut pas confondre le salafisme et le takfirsme ?
- ♣ Article Le Monde Sur le stress post-traumatique
- ♣ Chronique France Inter Dans les coulisses du box des accusés.
- ♣ Article Charlie Hebdo Redonnez vie par la parole.
- Emission France Culture La portée du verdict commentée par Denis SALAS, magistrat-chercheur, présent au procès.
- **♣ BD « C'est quoi, un terroriste ? Le procès Merah et nous** » de Doan Bui et Leslie Plée. En chroniquant le procès Merah, Doan Bui se questionne sur la parole des victimes et des accusés, le rôle des avocats et des familles, les réponses à donner aux enfants, ou encore son rôle de "live-twitteuse"... Comment les attentats qui ont secoué la France depuis mars 2012 ont fait bouger la société ? Leslie Plée manie gravité et humour sur un sujet nécessaire. Un livre d'une grande subtilité.
- **★** Enquête France Inter − 13 novembre, l'enquête : cette enquête radio permet de saisir les ramifications de la « campagne d'attentats » menée par l'EI sur le sol européen en 2015.
- ♣ Article Le Monde Les questionnements autour du 13 novembre.
- https://www.franceinter.fr/justice/proces-des-attentats-de-janvier-2015-notre-recit-complet-de-54-jours-eprouvants
- https://www.franceinter.fr/societe/attentats-du-13-novembre-2015-les-plus-beaux-hommages-numerises-par-les-archives-de-paris
- https://www.franceinter.fr/emissions/l-invite-de-8h20-le-grand-entretien/l-invite-de-8h20-le-grand-entretien-13-novembre-2020
- + https://www.franceinter.fr/justice/les-acteurs-du-proces-des-attentats-de-janvier-2015-les-avocats-generaux
- + https://www.franceinter.fr/justice/attentats-de-janvier-2015-qui-sont-les-acteurs-du-proces
- https://www.franceinter.fr/proces-reda-hame-celui-qui-devait-attaquer-une-salle-de-concert-avant-le-13-novembre
- https://www.franceinter.fr/emissions/la-marche-de-l-histoire/la-marche-de-l-histoire-06-janvier-2020
- https://www.franceinter.fr/emissions/le-nouveau-rendez-vous-france-inter/le-nouveau-rendez-vous-france-inter-11-novembre-2019
- https://www.franceinter.fr/emissions/le-nouveau-rendez-vous-france-inter/le-nouveau-rendez-vous-france-inter-12-novembre-2019
- https://www.franceinter.fr/emissions/le-nouveau-rendez-vous-france-inter/le-nouveau-rendez-vous-france-inter-13-novembre-2019
- https://www.franceinter.fr/emissions/le-nouveau-rendez-vous-france-inter/le-nouveau-rendez-vous-france-inter-14-novembre-2019
- https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2005-3-page-741.htm







L'AfVT et la FENVAC seront présentes tout le long du procès pour prendre des notes et effectuer des comptes rendus d'audience.

Exemple de comptes rendus rédigés par l'AfVT et la FENVAC en collaboration :

Comptes rendus des audiences du procès dit de la « cellule d'Argenteuil »- Site FENVAC Comptes rendus des audiences du procès dit de la « cellule d'Argenteuil »- Site AFVT